

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

T A R I F

ACHAT	ABONNEMENT ANNUEL	ANNONCES
<ul style="list-style-type: none"> • 1 à 12 pages..... 200 F • 16 à 28 pages 600 F • 32 à 44 pages 1000 F • 48 à 60 pages 1500 F • Plus de 60 pages 2 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> • TOGO..... 20 000 F • AFRIQUE..... 28 000 F • HORS AFRIQUE 40 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> • Récépissé de déclaration d'associations .. 10 000 F • Avis de perte de titre foncier (1^{er} et 2^e insertions)..... 10 000 F • Avis d'immatriculation 10 000 F • Certification du JO 500 F

NB. Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO Tél : (228) 221-37-18/221-61-07/08 Fax (228) 222-14-89 - BP 891 - LOME

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL : 221 - 27 - 01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS ARRETES ET DECISIONS

LOIS

2005

- 17 oct. - Loi n° 011 autorisant la ratification de la convention-cadre de l'OMS pour la lutte anti tabac adoptée à Genève le 21 mai 2003..... 2

DECRETS

2005

- 11 oct. - Décret n° 096/PR portant nomination du Directeur du service du Protocole de la Présidence de la République..... 2

- 28 oct. - Décret n° 097/PR portant immobilisation à titre conservatoire de MIG 23 et de MI-8..... 2
- 28 oct. - Décret n° 098/PR portant attributions et organisation du ministère de la Communication et de la Formation civique..... 2
- 28 oct. - Décret n° 099/PR portant attributions et organisation du ministère de l'Equipement, des Transports et des Postes et Télécommunications..... 6
- 28 oct. - Décret n°100/PR portant attributions et organisation du ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat..... 12

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS ARRETES ET DECISIONS

LOIS

LOI N° 2005-011 du 17 octobre 2005 autorisant la ratification de la convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac adoptée à Genève le 21 mai 2003

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de la Convention-Cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, adoptée à Genève le 21 mai 2003.

Art. 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 17 octobre 2005

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Edem KODJO

DECRETS

DECRET N° 2005-096/ PR du 11 octobre 2005 portant nomination du Directeur du Service du Protocole de la Présidence de la République

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 2005-052/ PR du 06 juin 2005 portant organisation des services de la Présidence de la République ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE

Article premier : Monsieur KPABRE-SYLLI Batienné Arouna est nommé Directeur du Service du Protocole de la Présidence de la République.

Art. 2 : Il a rang d'Ambassadeur.

Art. 3 : Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 11 octobre 2005

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier Ministre
Edem KODJO

DECRET N° 2005-097/PR du 28 octobre 2005 portant immobilisation à titre conservatoire de MIG 23 et de MI-8

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la résolution 1572 du 15 novembre 2004 du Conseil de Sécurité des Nations Unies, notamment en ses articles 7, 8 et 14 ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992, révisée par la loi N° 2002-029 du 31 Décembre 2002, notamment en son article 58

Sur rapport du ministre délégué à la présidence chargé de la Défense et des Anciens Combattants,

DECRETE :

Article premier : Les aéronefs (MIG 23) immatriculés n° 27204 et 27219, stationnés sur la Base de Transport de Lomé et les deux MI-8 stationnés sur le parking GYPAELE-DARKWOOD à Lomé, sont immobilisés à titre conservatoire et confiés aux diligences du ministre délégué à la présidence chargé de la Défense et des Anciens Combattants.

Art. 2 : Leurs propriétaires disposent d'un délai de deux mois à compter de la date de la parution du présent décret pour se prévaloir auprès du dit ministre du dispositif de dérogation prévu par la résolution 1572 dans son article 14(c)

Art. 3 : Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 28 octobre 2005

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier Ministre
Edem KODJO

DECRET N° 2005-098/PR portant attributions et organisation du ministère de la Communication et de la Formation civique

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de la Communication et de la Formation civique ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2005-055/PR du 08 juin 2005 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2005-058/PR du 20 juin 2005 portant composition du gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE

CHAPITRE I^{er} : ATTRIBUTIONS

Article premier : Le ministère de la Communication et de la Formation civique est chargé de la mise en œuvre et de la coordination de la politique du gouvernement dans les domaines de la communication écrite et audiovisuelle ainsi que de la formation civique.

Art. 2 : Le ministère de la Communication et de la Formation civique assure notamment :

- la collecte et la diffusion par les services publics de presse et de communication des informations nationales et internationales ;
- la gestion ou le contrôle technique des différents services de communication écrite et audiovisuelle du secteur public ;
- la conception, la production et/ou la diffusion des programmes de formation civique ;
- la coordination des relations entre le gouvernement et la presse privée nationale et internationale ;
- la mise en œuvre des accords et conventions dans le domaine de la communication et de la formation civique.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Art. 3 : Le ministère de la Communication et de la Formation civique comprend :

- le cabinet ;
- les services centraux ;
- les services extérieurs ;
- les organismes et institutions rattachés.

SECTION I^{er} - LE CABINET

Art. 4 : Le cabinet assiste le ministre dans les tâches de conception et d'exécution de la politique du gouvernement en matière de communication et de formation civique. Il veille à la transmission des directives du gouvernement aux différents services du département et assure le contrôle de leur exécution.

Art.5 : Le cabinet comprend notamment les proches collaborateurs du ministre qui sont :

- le directeur de cabinet ;
- l'attaché de cabinet ;
- les conseillers techniques ;
- le chef du secrétariat particulier.

Art. 6 : Le directeur de cabinet veille à l'exécution des directives du ministre. Il coordonne les tâches administratives des services du cabinet.

Il peut recevoir du ministre, délégation de signature pour des actes relevant des attributions du département.

Art. 7 : L'attaché de cabinet seconde le directeur de cabinet dans ses fonctions.

Art. 8 : Les conseillers techniques apportent leurs avis et propositions sur les affaires qui leur sont confiées en raison de leurs compétences.

Art. 9 : Le chef du secrétariat particulier organise le secrétariat du ministre. Il exécute toutes les tâches que le ministre lui confie.

SECTION II - LES SERVICES CENTRAUX

Art. 10 : Les services centraux du ministère de la Communication et de la Formation civique sont :

- la direction générale de la communication ;
- la direction de la formation civique ;
- la direction des affaires communes.

Sous-section 1^{re} - LA DIRECTION GENERALE DE LA COMMUNICATION

Art. 11 : La direction générale de la communication veille à l'exécution, par les différents services techniques, du programme d'action du gouvernement en matière de la communication écrite et audiovisuelle.

Art. 12 : la direction générale de la communication comprend deux (2) divisions :

- la division des affaires juridiques et des études ;
- la division du dépôt légal et de la documentation.

Art. 13 : La direction générale de la communication coordonne les activités des services suivants :

- la télévision togolaise (TVT) ;
- la radio-Lomé ;
- la radio-Kara ;
- la direction nationale des radios rurales ;
- l'Agence Togolaise de Presse (ATOP) ;
- le Centre de Formation et de Recyclage en Communication (CFRC) ;
- le Centre National de Production Audiovisuelle (CNPA).

Paragraphe 1^{er} - La Télévision togolaise (TVT)

Art. 14 : La télévision togolaise a pour mission d'informer, d'éduquer et de divertir, par l'image et le son. Ses émissions sont diffusées sur toute l'étendue du territoire national en français ou toute autre langue étrangère et en langues nationales.

La télévision togolaise est également chargée de l'installation, l'exploitation et la maintenance, sur toute l'étendue du territoire national, d'équipements techniques de réception et de diffusion des images et sons des télévisions du secteur public.

Art. 15 : La télévision togolaise comprend douze (12) divisions :

- la division des programmes ;
- la division des actualités ;
- la division des magazines, enquêtes et sports ;
- la division de la production et des échanges ;
- la division des approvisionnements, de l'énergie et de la maintenance ;
- la division des études, de la documentation et des archives ;
- la division haute fréquence Lomé ;
- la division haute fréquence Mont-Agou ;
- la division haute fréquence Alédjo-Kadara ;
- la division haute fréquence Badou ;
- la division haute fréquence Dapaong ;
- la division des retransmissions, des faisceaux hertziens et des réémetteurs.

Paragraphe 2 - La Radio-Lomé

Art. 16 : La radio-Lomé est chargée d'informer, d'éduquer et de divertir par des émissions produites et diffusées en français, en anglais ou toute autre langue étrangère et en langues nationales.

Elle assure l'installation, l'exploitation et la maintenance d'équipements techniques de réception, de diffusion de sons des radios de service public.

Art. 17 : La radio-Lomé comprend neuf (9) divisions :

- la division des programmes ;
- la division des actualités ;
- la division des magazines, enquêtes et sports ;
- la division des approvisionnements de l'énergie et de la maintenance ;
- la division de la production et des échanges ;
- la division de la basse fréquence ;
- la division de la radio fréquence (Togblékopé) ;
- la division de la radio éducative ;
- la division de la documentation.

Paragraphe 3 - La Radio-Kara

Art 18 : La radio-Kara est chargée d'informer, d'éduquer et de divertir par des émissions produites et diffusées en français, en anglais ou en toute autre langue étrangère et en langues nationales.

Elle assure l'installation, l'exploitation et la maintenance d'équipements techniques de réception, de diffusion de sons des radios de service public.

Art. 19 : La radio-Kara comprend neuf (9) divisions :

- la division des programmes ;
- la division des actualités ;
- la division des magazines, enquêtes et sports ;
- la division des approvisionnements, de l'énergie et de la maintenance ;
- la division de la production et des échanges ;
- la division de la basse fréquence ;

- la division de la haute fréquence (Bohou) ;
- la division de la radio éducative ;
- la division de la documentation.

Paragraphe 4 - La Direction nationale des Radios rurales

Art. 20 : La direction nationale des radios rurales est chargée de promouvoir les radios rurales, de planifier et de coordonner la production et la diffusion, par des stations de radios publiques, des émissions locales, régionales ou nationales.

La direction nationale des radios rurales coordonne les activités des stations de radios rurales publiques placées sous son contrôle.

Art. 21 : La direction nationale des radios rurales comprend trois (3) divisions :

- la division des études d'installation et d'exploitation des radios rurales ;
- la division de la coordination des programmes et productions des radios rurales ;
- la division de la maintenance et de la coordination technique.

Paragraphe 5 - L'Agence Togolaise de Presse (ATOP)

Art. 22 : L'Agence Togolaise de Presse collecte, sur l'ensemble du territoire national, les informations et faits d'actualité et les distribue à l'intérieur et à l'extérieur du pays. Elle collecte également des informations internationales et en assure la distribution sur le territoire national.

Art. 23 : L'Agence Togolaise de Presse comprend trois (3) divisions :

- la division de la rédaction et des publications ;
- la division et des études et de la documentation ;
- la division de la coordination technique.

Paragraphe 6 - Le Centre de Formation et de Recyclage en Communication (CFRC)

Art. 24 : Le centre de formation et de recyclage en communication assure la formation permanente et le recyclage du personnel des organes publics de communication. Il élabore des programmes périodiques de formation et les exécute avec le concours des compétences internes et externes.

Art. 25 : Le centre de formation et de recyclage en communication comprend trois (3) divisions :

- la division de la formation et du recyclage en communication ;
- la division de la formation et du recyclage des techniciens et ingénieurs ;
- la division des nouvelles technologies de communication.

Paragraphe 7 - Le Centre National de Production Audiovisuelle (CNPA)

Art. 26 : Le centre national de production audiovisuelle assure la couverture, la réalisation et la production d'émissions pour les différentes chaînes de radio et de télévision du secteur public.

Art. 27 : Le centre national de production audiovisuelle comprend trois (3) divisions :

- la division de la production ;
- la division de la réalisation ;
- la division de la coopération technique.

Sous-section II - LA DIRECTION DE LA FORMATION CIVIQUE

Art. 28 : La direction de la formation civique est chargée de la mise en œuvre de la politique de formation civique définie par le gouvernement.

La direction de la formation civique élabore les programmes de formation civique avec le concours des ministères intéressés et des institutions nationales et internationales.

Art. 29 : La direction de la formation civique comprend quatre (4) divisions :

- la division de la production et de la documentation
- la division des programmes médias ;
- la division des conférences et séminaires ;
- la division des recherches et évaluations.

Art. 30 : La division de la production et de la documentation assure la conception et la production d'articles, de sketches, de spots et d'affiches en matière de formation civique. Elle centralise la documentation sur la formation civique des citoyens et les rend accessibles aux médias.

Art. 31 : La division des programmes médias assure la programmation des émissions et publications sur la formation civique et veille à leur diffusion par les médias.

Art. 32 : La division des conférences et séminaires assure la programmation et l'organisation des conférences publiques et

séminaires dans le domaine de la formation civique. Elle élabore des programmes spécifiques de formation civique.

Art. 33 : La division des recherches, de la planification et des évaluations assure la recherche, la planification et procède à l'évaluation des programmes et stratégies de mise en œuvre de la politique nationale de formation civique.

Sous-section III - LA DIRECTION DES AFFAIRES COMMUNES (DAC)

Art. 34 : La direction des affaires communes est chargée de :

- la gestion des ressources humaines du département de la communication et de la formation civique ;
- l'élaboration et le contrôle de l'exécution du budget du ministère ;
- la gestion et la maintenance des infrastructures et équipements du ministère.

Art. 35 : La direction des affaires communes comprend trois (3) divisions :

- la division des affaires administratives et du personnel ;
- la division de la planification, du budget et de la comptabilité ;
- la division des infrastructures, des équipements et de la maintenance.

SECTION III - LES SERVICES EXTERIEURS

Art. 36 : Les radios rurales publiques, les bureaux régionaux et préfectoraux de l'agence togolaise de presse sont des services extérieurs du ministère de la Communication et de la Formation civique.

Art. 37 : Chaque radio rurale comprend deux (2) divisions :

- la division des programmes et de la production ;
- la division des informations.

Art. 38 : L'agence togolaise de presse est représentée au niveau des régions et préfectures par les bureaux régionaux et préfectoraux. Les bureaux régionaux sont des divisions.

SECTION IV - LES INSTITUTIONS ET ORGANISMES RATTACHES

Art. 39 : Le ministère de la Communication et de la Formation civique exerce sa tutelle sur les institutions et organismes suivants :

- la Société nationale des Editions du Togo (EDITOGO) ;

- la Régie Nationale de Publicité (RNP).

Art. 40 : Les institutions et organismes sous tutelle sont régis par les textes qui les ont créés.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 41 : Chaque service technique de la direction générale de la communication est placé sous l'autorité d'un directeur.

Art. 42 : Le directeur général de la communication peut, en cas de besoin, être assisté par un adjoint.

Art. 43 : Le directeur de cabinet, le directeur général de la communication, le directeur de la formation civique, le directeur des affaires communes, les directeurs des services techniques centraux de la direction générale de la communication sont nommés par décret en conseil des ministres, sur proposition du ministre de la Communication et de la Formation civique.

Art. 44 : Les attachés de cabinet, les conseillers techniques, le chef du secrétariat particulier, le directeur général adjoint de la communication, les directeurs des radios rurales, les chefs de divisions et les chefs de bureaux régionaux de l'agence togolaise de presse sont nommés par arrêté du ministre.

Art. 45 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 2001-113/PR du 9 mai 2001 portant attributions et organisation du ministère de la Communication et de la Formation civique.

Art. 46 : Le ministre de la Communication et de la Formation civique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République Togolaise.

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier Ministre
Edem KODJO

Le ministre de la Communication et de la Formation civique
Biossey Kokou TOZOUN

DÉCRET N° 2005- 099 /PR du 28 octobre 2005 portant attributions et organisation du ministère de l'Équipement, des Transports et des Postes et Télécommunications

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'Équipement, des Transports et des Postes et Télécommunications ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2005-055/PR du 08 juin 2005 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2005-058/PR du 20 juin 2005 portant composition du gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE I^{er} : ATTRIBUTIONS

Article premier : Le ministère de l'Équipement, des Transports et des Postes et Télécommunications est chargé de l'application de la politique du gouvernement dans les secteurs des travaux publics et des équipements publics, des transports et des postes et télécommunications.

Il oriente et coordonne les initiatives prises dans ces domaines.

Il a pour mission de :

- concevoir, faire appliquer et contrôler toutes les mesures relatives aux travaux publics, aux équipements publics, ferroviaires, aéronautiques, portuaires et aux postes et télécommunications.
- exercer les pouvoirs de tutelle et de contrôle techniques sur les sociétés ou organismes qui ont pour objet la recherche, la production, l'approvisionnement, la distribution et la commercialisation dans les domaines des bâtiments, des infrastructures et des postes et télécommunications.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Art. 2 : Le ministère de l'Équipement, des Transports et des Postes et Télécommunications comprend :

- le cabinet ;
- les services centraux ;
- les services extérieurs ;
- les institutions et organismes rattachés.

SECTION I^{er} : LE CABINET

Art. 3 : Le cabinet comprend les collaborateurs directs du ministre qui sont :

- le directeur de cabinet ;
- l'attaché de cabinet ;
- les conseillers techniques ;
- le chef du secrétariat particulier.

Art. 4 : Le directeur de cabinet est le collaborateur direct du ministre. Il assure sous son autorité, la gestion administrative du cabinet. Il veille à l'exécution des instructions du ministre. Il peut recevoir délégation de signature.

Art. 5 : L'attaché de cabinet seconde le directeur de cabinet dans ses fonctions. Le ministre peut lui confier des tâches spécifiques.

Art. 6 : Les conseillers techniques sont chargés de l'étude des dossiers qui leur sont confiés par le ministre ou le directeur de cabinet. Ils sont habilités, chacun dans son domaine de compétence, à transmettre les directives du ministre aux directeurs centraux et chefs de service et veiller à leur bonne exécution.

Art. 7 : Le chef du secrétariat particulier organise le secrétariat particulier du ministre et exécute toutes tâches que le ministre lui confie.

SECTION II : LES SERVICES CENTRAUX

Art. 8 : Les services centraux sont les organes de coordination, d'animation et de supervision des programmes des directions et des organismes sous tutelle technique du ministre.

Ils collaborent à l'élaboration des programmes et plans d'action des secteurs relevant de leur domaine de compétence et en assurent la mise en œuvre.

Art. 9 : Les services centraux du ministère de l'équipement, des transports et des postes et télécommunications sont :

- le secrétariat général ;
- la Direction Générale des Travaux Publics (DGTP) ;
- la Direction Générale des Transports (DGT) ;
- la Direction Générale de la Météorologie Nationale (DGMN).

SOUS-SECTION I^{er} - LE SECRETARIAT GENERAL

Art. 10 : Le secrétariat général est l'organe de coordination technique et administrative des activités des services centraux relevant du ministère. Il est placé sous l'autorité d'un secrétaire général.

Art. 11 : Le secrétaire général est chargé de :

- transmettre les directives du ministre aux responsables des services centraux et veiller à leur bonne exécution ;
- fournir de façon permanente les éléments d'information et d'action dont le ministre a besoin pour mettre en œuvre la politique du gouvernement ;
- mener, en rapport avec les autres services centraux, des études, prospectives et élaborer des politiques sectorielles, plans et programmes pour les activités des travaux publics, des équipements publics, aéroportuaires et portuaires et des postes et télécommunications ;
- assurer le bon fonctionnement des divers services du ministère.

SOUS-SECTION 2 : LA DIRECTION GENERALE DES TRAVAUX PUBLICS (DG TP)

Art. 12 : La direction générale des travaux publics est chargée de :

- appliquer la politique du gouvernement en matière de travaux publics et d'infrastructures de transport ;
- élaborer et veiller à l'application des textes réglementaires y afférents ;
- gérer et entretenir le réseau routier national.

Art. 13 : La direction générale des travaux publics comprend :

- la direction des routes ;
- la direction des bâtiments ;
- la direction de contrôle et de gestion ;
- la direction des pistes rurales ;
- la direction de la planification et de la programmation routière.

Paragraphe 1^{er} - La direction des routes

Art -14 : La direction des routes a pour attributions de :

- établir les plans ou les programmes de construction et d'entretien des infrastructures de transport et des équipements ;
- assurer le contrôle et la supervision des études et l'exécution des travaux ;
- assurer le contrôle technique de l'exploitation des équipements ;

- gérer les ouvrages d'art sur le réseau routier.

Art. 15 : La direction des routes comprend :

- la division de la planification ;
- la division des études et de contrôle des travaux neufs ;
- la division de l'entretien routier ;

Paragraphe 2 - La direction des bâtiments

Art. 16 : la direction des bâtiments a pour attributions de :

- établir les programmes de construction et d'entretien des bâtiments de l'Etat et des collectivités publiques sur l'ensemble du territoire national ;
- établir les plans de construction et d'entretien des équipements et procéder à leur exécution ;
- assurer le contrôle et la supervision des études et/ou des travaux.

Art. 17 : La direction des bâtiments comprend

- la division des études architecturales et de l'ingénierie ;
- la division du contrôle des travaux.

Paragraphe 3 - La direction de contrôle et de gestion

Art. 18 : La direction de contrôle et de gestion a pour attributions de :

- gérer les marchés de travaux publics ;
- exécuter l'audit interne des services relevant de la direction générale ;
- préparer et gérer les budgets ainsi que tous crédits alloués à la direction générale ;
- élaborer et appliquer la réglementation en matière de marché de travaux publics.

Art. 19 : La direction de contrôle et de gestion comprend :

- la division du contrôle de gestion des projets ;
- la division des marchés ;
- la division de la comptabilité.

Paragraphe 4 - La direction des pistes rurales

Art. 20 : La direction des pistes rurales a pour attributions de :

- identifier et participer à la planification et à la programmation, sur le territoire national des pistes à réaliser ou à entretenir ;
- concevoir, participer à l'étude, suivre et contrôler l'exécution des projets de pistes rurales ;
- suivre et contrôler les programmes d'entretien des pistes rurales ;
- gérer les ouvrages d'art et hydraulique sur les pistes rurales.

Art. 21 : La direction des pistes rurales comprend :

- la division des études et de contrôle des travaux neufs ;
- la division de la gestion de l'entretien et de la participation communautaire.

Paragraphe 5 - La direction de la programmation et de la planification routière

Art. 22 : La direction de la programmation et de la planification routière a pour attributions de :

- mettre en œuvre la politique d'entretien routier ;
- élaborer et faire approuver les budgets d'entretien et les réallocations ;
- établir les programmes de construction et d'entretien des infrastructures de transports routiers ;
- identifier, programmer et planifier sur le territoire national les pistes rurales à réaliser ou à entretenir ;

Art. 23 : La direction de la programmation et de la planification routière comprend :

- la division de la programmation des routes nationales ;
- la division de la programmation des pistes rurales ;
- la division des ouvrages d'art et de la voirie urbaine.

SOUS-SECTION 3 : LA DIRECTION GENERALE DES TRANSPORTS (DG T)

Art. 24 : La direction générale des transports est chargée de :

- coordonner les études portant sur les différents modes de transport ;
- élaborer les projets de lois et règlements relatifs aux différents modes de transport ;
- élaborer les plans de transport et contrôler leur exécution ;
- contrôler, évaluer et encadrer les activités des directions et institution sous tutelle du ministre chargé des transports.

Art. 25 : La direction générale des transports comprend :

- la Direction des Transports Routiers (DTR) ;
- la Direction des Affaires Maritimes (DAM)
- la Direction de l'Aviation Civile (DAC).

Paragraphe 1^{er} - La direction des transports routiers

Art. 26 : La direction des transports routiers est chargée de :

- organiser et contrôler les transports routiers intérieurs et inter-Etats ;
- suivre les études et accords de transports routiers inter-Etats ;
- élaborer des prix des transports et assurer le suivi ;
- faire les visites techniques des véhicules automobiles ;
- faire l'immatriculation des véhicules ;
- délivrer les cartes grises et autorisations de mise en service des véhicules affectés aux transports ;
- organiser les examens des permis de conduire ;
- établir les titres de permis de conduire nationaux et internationaux.

La direction des transports routiers assure le secrétariat de la commission nationale de suspension du permis de conduire.

Art. 27 : La direction des transports routiers comprend :

- la division des transports ;
- la division du contrôle technique des véhicules ;
- la division des permis de conduire ;
- la division de la réglementation ;
- la division administrative.

Paragraphe 2 - La direction des affaires maritimes

Art. 28 : La direction des affaires maritimes est chargée de :

- élaborer et assurer le suivi de la politique et des activités maritimes nationales ou intéressant le Togo ;
- mettre en place et entretenir les phares et les balises ;
- tenir à jour le registre d'immatriculation des navires sous pavillon togolais ;
- faire les visites de sécurité des navires et diligenter les enquêtes nautiques sur les événements survenus en mer, conformément aux conventions internationales en vigueur ;
- mettre à jour les fichiers des marins ;
- former et gérer les gens de mer.

Art. 29 : La direction des affaires maritimes comprend :

- la division des gens de mer et de la formation ;
- la division de la sécurité maritime et de la protection de l'environnement marin ;
- la division des transports maritimes ;
- la division des affaires administratives et juridiques.

Paragraphe 3 : La direction de l'aviation civile

Art. 30 : La direction de l'aviation civile est chargée de :

- organiser, coordonner et harmoniser le transport aérien au plan national et international ;
- étudier et élaborer la réglementation de la circulation aérienne ;
- exploiter et gérer les aérodromes autres que ceux gérés par l'ASECNA au titre de l'article 2 de la convention de Saint-Louis ;
- former le personnel de l'aviation légère de tourisme et aéro-clubs ;
- élaborer le régime des licences, brevets et qualifications ;
- délivrer les autorisations de survol sur toute ou partie du territoire national ;
- délivrer et valider les certificats de navigabilité des aéronefs togolais et étrangers ;
- organiser les enquêtes sur les accidents aériens dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- tenir à jour le registre togolais d'immatriculation des aéronefs.

Art. 31 : La direction de l'aviation civile comprend :

- La division des transports aériens ;
- La division de la navigation aérienne ;
- La division de l'infrastructure aéronautique ;
- La division des affaires administratives et financières ;
- La division des affaires juridiques.

SOUS-SECTION 4 : LA DIRECTION GENERALE DE LA METEOROLOGIE NATIONALE

Art. 32 : La direction générale de la météorologie nationale est chargée de :

- concevoir la politique générale de la météorologie conformément au plan de développement national ;
- gérer et exploiter le réseau météorologique national ;
- coordonner et harmoniser les programmes d'action météorologique ;
- former le personnel d'exécution suivant le programme de l'Organisation Météorologique Mondiale (OMM).

Art. 33 : La direction générale de la météorologie nationale comprend :

- la direction météorologique synoptique et des systèmes d'observation ;
- la direction des applications météorologiques.

Paragraphe 1^{er} - La direction météorologique synoptique et des systèmes

Art. 34 : La direction météorologique synoptique et des systèmes d'observation est chargée de :

- gérer les stations synoptiques ;
- assurer la collecte et le contrôle de qualité et l'archivage des données météorologiques de base, en surface, en mer et en altitude ;
- tenir à jour les normes standardisées des observations selon les exigences de l'OMM ;
- assurer l'étalonnage, la maintenance électrique et mécanique de tout équipement en service.

Art. 35 : La direction météorologique synoptique et des systèmes d'observations comprend :

- la division administrative et financière ;

- la division de la météorologie synoptique ;
- la division des instruments et méthodes d'observation ;

Paragraphe 2 - La direction des applications météorologiques

Art. 36 : La direction des applications météorologiques est chargée de :

- initier les applications des données agrométéorologiques dans les parcelles d'expérimentation ;
- étudier l'évapotranspiration et le bilan hydrique ;
- assurer la collecte, le contrôle de la qualité, l'archivage des données météorologiques en surface, mer et altitude ;
- assurer le traitement statistique des données et de prévisions climatologiques ainsi que l'élaboration des bulletins ;
- assurer les études et recherches sur le temps, le climat et les variétés atmosphériques de l'environnement ;
- assurer la communication, la diffusion des informations météorologiques et la gestion de la bibliothèque ;
- assurer la mise en œuvre et le suivi des relations de coopération bilatérale et multilatérale ;
- programmer et mettre en œuvre la formation du personnel.

Art. 37 : La direction des applications météorologiques comprend :

- la division de l'agrométéorologie ;
- la division de la climatologie ;
- la division des études et recherches ;
- la division de la météo aéronautique ;
- la division de la météo maritime.

SOUS-SECTION 5 : LA DIRECTION DES AFFAIRES COMMUNES (DAC)

Art. 38 : La direction des affaires communes est une direction d'appui qui a pour mission, en relation avec les autres directions de :

- faire la synthèse des besoins du ministère en personnel pour le compte du ministère chargé de la fonction publique, le cas échéant, le ministère chargé des finances ;
- assurer la gestion administrative et financière du personnel ;

- définir une politique de formation du personnel ;
- assurer la conservation des documents administratifs.

Art. 39 : La direction des affaires communes comprend :

- la division du personnel et de la formation ;
- la division administrative et financière ;
- la division des archives.

SECTION III : LES SERVICES EXTERIEURS

Art. 40 : Les services extérieurs du ministère de l'Equipe-ment, des Transports et des Postes et Télécommunications sont :

- les directions régionales des travaux publics ;
- les antennes de la direction des transports routiers ;
- les antennes de la direction générale de la météorologie nationale.

SECTION IV : LES INSTITUTIONS ET ORGANISMES RATTACHES

Art. 41 : Sont placés sous la tutelle technique du ministère de l'Equipe-ment, des Transports et des Postes et Télécommunications les institutions et organismes ci-après :

- la Société Aéroportuaire de Lomé (SALT) ;
- l'Agence pour la Sécurité de la Navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) ;
- la Société Togolaise de Handling (STH) ;
- la société des rails du Togo (Togo Rails) ;
- le Port Autonome de Lomé (PAL) ;
- le Conseil National des Chargeurs Togolais (CNCT) ;
- le Laboratoire National du Bâtiment et des Travaux Publics (LNBTP) ;
- le Fonds d'Entretien Routier (FER) ;
- la Société de Location de Matériel (SLM) ;
- le Centre Régional de Formation pour Entretien Routier (CERFER) ;
- l'Autorité de Réglementation des Secteurs des Postes et Télécommunications (ARPT) ;
- la Société des Postes du Togo (SPT) ;

- la société des télécommunications du Togo (TOGO TELECOM);
- la société Togo Cellulaire (TOGO CEL);
- le centre de maintenance des télécommunications de Lomé (CMTL).

Art. 42 : Les institutions et organismes sous tutelle sont régis dans leurs attributions, structures et fonctionnement par les textes qui les créent.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 43 : Les directeurs généraux peuvent, en cas de besoin, être assistés d'adjoints.

Art. 44 : Le directeur de cabinet, le secrétaire général, les directeurs généraux et les directeurs sont nommés par décret en conseil des ministres sur proposition du ministre de l'Équipement, des Transports et des Postes et Télécommunications.

Art. 45 : L'attaché de cabinet, les conseillers techniques, les directeurs généraux adjoints, les directeurs régionaux et les chefs de divisions sont nommés par arrêté du ministre.

Art. 46 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret n° 2001-011/PR du 21 février 2001 portant attributions et organisation du ministère de l'Équipement, des Mines, de l'Énergie et des Postes et Télécommunications.

Art. 47 : Le ministre de l'Équipement, des Transports et des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 28 octobre 2005

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Edem KODJO

Le ministre de l'Équipement, des Transports
et des Postes et Télécommunications
Kokouvi DOGBE

DECRET N° 2005-100/PR portant attributions et organisation du ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 82-147 du 11 mai 1982, fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2005-055/PR du 8 juin 2005 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2005-058/PR du 20 juin 2005 portant composition du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE I^{er} : ATTRIBUTIONS

Article premier : Le ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat a pour mission de mettre en œuvre la politique nationale en matière de commerce, d'industrie et d'artisanat.

Art. 2 : Le ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat exerce les attributions suivantes :

- l'organisation, la coordination, le contrôle et le développement de toutes les activités relatives au commerce, à l'industrie et à l'artisanat ;
- l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires en matière de commerce, d'industrie et d'artisanat, ainsi que la conception des plans et programmes de développement desdits secteurs ;
- la promotion des échanges et l'application des accords internationaux ;
- la vérification des instruments de mesures et le contrôle de la qualité des produits et services ;
- la tutelle des établissements publics et des entreprises publiques ayant pour objet le commerce, le développement industriel et l'artisanat.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Art. 3 : Le ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat comprend :

- le cabinet ;
- les services centraux
- les services extérieurs ;
- les organismes et institutions rattachés.

SECTION 1^{re} - LE CABINET

Art. 4 : Le cabinet du ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat comprend :

- le directeur de cabinet ;
- l'attaché de cabinet ;
- les conseillers techniques ;
- le chef du secrétariat particulier.

Art. 5 : Le directeur de cabinet est le collaborateur direct du ministre. Il veille à l'exécution des directives du ministre, assure la gestion administrative du cabinet et supervise le fonctionnement de tous les services du ministère.

Le directeur de cabinet peut recevoir du ministre délégation de signature par arrêté pour des actes relevant des attributions du département.

Art. 6 : L'attaché de cabinet seconde le directeur de cabinet. Il est chargé notamment de l'organisation des audiences et du protocole du ministre, des missions et voyages du ministre et toutes autres missions à lui confiées par le ministre.

Art. 7 : Les conseillers techniques sont chargés de donner au ministre, chacun dans son domaine de compétence, leurs avis et propositions sur les dossiers qui leur sont confiés.

Ils sont habilités à transmettre les directives du ministre aux directeurs et aux chefs de service et à veiller à leur bonne exécution.

Art. 8 : Le chef du secrétariat particulier est chargé de :

- l'organisation et de la gestion du secrétariat particulier du ministre ;
- la programmation des audiences du ministre en relation avec l'attaché de cabinet ;
- l'exécution de toutes autres tâches à lui confiées par le ministre.

SECTION 2 - LES SERVICES CENTRAUX

Art. 9 : Les services centraux du ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat comprennent :

- le secrétariat général ;
- la direction de l'industrie ;
- la direction du commerce intérieur et de la concurrence ;
- la direction du commerce extérieur ;
- la direction de la qualité et de la métrologie ;
- la direction de l'artisanat ;
- la direction des affaires communes.

Paragraphe 1^{er} : le secrétariat général

Art. 10 : Le secrétariat général est l'organe permanent de gestion technique et administrative. Il est chargé de la coordination des activités des services centraux et régionaux placés sous son autorité.

Paragraphe 2 - La direction de l'industrie

Art. 11 : La direction de l'industrie est chargée de :

- la mise en œuvre de la politique industrielle du gouvernement en vue de la promotion des activités industrielles publiques et privées ;
- l'élaboration de projets de lois et de propositions de mesures visant à l'amélioration de l'environnement administratif et réglementaire des entreprises industrielles ;
- la promotion et du contrôle de l'implantation des unités industrielles aux fins de :
 - la valorisation des matières premières locales ;
 - la répartition géographique des pôles de développement industriel ;
 - la protection de l'environnement ;
- suivi du respect des dispositions réglementaires qui régissent le secteur ;
- la promotion de la technologie, des investissements et de la coopération industrielle ;
- la contribution au renforcement du rôle du secteur privé dans la création d'emplois et de richesses ;
- la collecte, de la centralisation et du traitement des données de base du secteur aux fins de :

- la mise en œuvre et du suivi de la stratégie sectorielle ;
- la réalisation des études prospectives et de conjoncture relatives au secteur ;
- la délivrance des agréments et des certificats d'origine des produits manufacturés au niveau communautaire ;
 - l'examen, avec les services concernés, des demandes d'agrément aux différents codes des investissements.

Art. 12 : La direction de l'industrie comprend cinq (5) divisions :

- la division du développement industriel et de la promotion de la qualité ;
- la division de la programmation et de la prospective ;
- la division des affaires juridiques et du contrôle ;
- la division de la promotion de la technologie, des investissements et de la coopération industrielle ;
- la division administrative et financière.

Paragraphe 3 - La direction du commerce extérieur

Art. 13 : La direction du commerce extérieur est chargée de :

- la mise en œuvre de la politique du gouvernement en matière de commerce extérieur ;
- l'application des lois et des règlements relatifs au commerce extérieur ;
- la contribution à la conception et de la mise en œuvre des mesures d'encouragement de la production pour l'exportation et de promotion des échanges ;
- la contribution à l'organisation et à l'encadrement de la participation du pays aux foires et manifestations commerciales ;
- la collecte, du traitement et de la diffusion d'informations relatives au commerce extérieur et aux possibilités d'accès aux marchés, en collaboration avec les missions commerciales à l'étranger ;
- l'élaboration de projets de lois et de règlements relatifs au développement des activités du commerce extérieur et compatibles avec les exigences des programmes d'intégration et du commerce international ;
- la contribution à la préparation et à la conduite des négociations commerciales et des accords économiques et commerciaux ;

- l'enregistrement et l'encadrement des opérateurs économiques importateurs exportateurs ;
- l'élaboration, l'analyse et l'exploitation des statistiques du commerce extérieur.

Art. 14 : La direction du commerce extérieur comprend trois (3) divisions :

- la division des échanges et des organisations internationales ;
- la division des importations, des exportations et des statistiques ;
- la division des affaires administratives et financières ;

Paragraphe 4 - La direction du commerce intérieur et de la concurrence

Art. 15 : La direction du commerce intérieur et de la concurrence est chargée de :

- la mise en œuvre de la politique du gouvernement en matière de commerce intérieur, de la concurrence et de la prévention des fraudes ;
- assurer une meilleure implication des opérateurs économiques nationaux au commerce de distribution ;
- contrôle de la qualité des produits de consommation ;
- la réduction et de l'élimination des pratiques restrictives de la concurrence ;
- l'élaboration et de la proposition de projets de lois et de règlements relatifs au commerce intérieur ;
- l'application et du contrôle de la réglementation en matière de commerce intérieur, des prix, de la concurrence et de la prévention des fraudes.

Art. 16 : La direction du commerce intérieur et de la concurrence comprend cinq (5) divisions :

- la division d'étude des dossiers d'installation ;
- la division de la réglementation et du contentieux ;
- la division des études et des statistiques ;
- la division du contrôle de la concurrence et de la prévention des fraudes ;
- la division administrative et financière.

Paragraphe 5 - La direction de la qualité et de la métrologie

Art. 17 : La direction de la qualité et de la métrologie est chargée de :

- l'expertise des produits de base et leurs dérivés à l'exportation et à l'importation ;
- la défense du label qualité des produits de base et leurs dérivés ;
- suivi du fonctionnement des accords internationaux relatifs aux produits de base et leurs dérivés ;
- la répression des fraudes en matière du commerce des produits de base et leurs dérivés ;
- l'élaboration et du suivi de l'application de la réglementation en matière de métrologie légale et de la répression des fraudes y relatives ;
- l'organisation de l'approbation et de l'homologation des modèles, des contrôles primitifs et périodiques des instruments de mesures ;
- l'information et de la sensibilisation des administrations, des opérateurs économiques, des consommateurs et de tout autre utilisateur sur la métrologie légale ;
- l'arbitrage, en cas de litige ou de contentieux, dans les transactions basées sur la mesure entre fournisseur et consommateur ;
- la mise en place et de la surveillance du système national de métrologie.

Art. 18 : La direction de la qualité et de la métrologie comprend six (6) divisions :

- la division des laboratoires ;
- la division du super contrôle et du contentieux ;
- la division des statistiques ;
- la division de l'inspection chargée de la promotion de la qualité et de la vulgarisation ;
- la division de la métrologie ;
- la division administrative et financière.

Paragraphe 6 - La direction de l'artisanat

Art. 19 : La direction de l'artisanat est chargée de :

- l'application de la politique de promotion artisanale et de l'élaboration des programmes et plans d'actions nécessaires à sa mise en œuvre ;

- l'application de la réglementation propre aux activités, professions, coopératives et entreprises artisanales et de la proposition des adaptations qu'elle appelle ;

- l'encouragement et de la facilitation des études de projets artisanaux et de l'examen des demandes d'agrément et d'installation des artisans individuels, des coopératives et groupement d'artisans ;

- contrôle de l'application de la réglementation artisanale.

Art. 20 : La direction de l'artisanat comprend cinq (5) divisions :

- la division de l'apprentissage, de la formation et du perfectionnement dans le secteur artisanal ;
- la division de la législation, de la réglementation, des agréments et de l'inspection ;
- la division de la promotion de la diffusion, de l'assistance et de la coopération ;
- la division des études, de la recherche et de la programmation ;
- la division administrative et financière.

Paragraphe 7 - La direction des affaires communes

Art. 21 : La direction des affaires communes est chargée de :

- la planification, de la synthèse après étude avec les services concernés, des projets de budget de fonctionnement en vue de leur présentation à la direction du budget ;
- suivi de la procédure de planification des projets d'investissements (budget d'investissement et d'équipement) ;
- la gestion du personnel, des crédits de matériel et d'équipements alloués au département ;
- suivi de la gestion des structures et des effectifs du département ;
- la définition de la politique de formation et de carrière du personnel ;
- la recherche des sources de financement en rapport avec les autres services techniques compétents ;
- l'information et de la documentation.

Art. 22 : La direction des affaires communes comprend trois (3) divisions :

- la division administrative et financière ;
- la division des ressources humaines ;
- la division de la documentation et des archives.

SECTION 3 - LES SERVICES EXTERIEURS

Art. 23 : Les services centraux du ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat sont représentés au niveau de chaque région économique par des directions régionales.

Les directions régionales sont chargées de l'exécution, sous l'autorité des directions centrales, de la politique sectorielle du département.

Art. 24 : La direction du commerce extérieur est représentée à l'étranger au niveau des missions diplomatiques.

SECTION 4 - LES INSTITUTIONS ET ORGANISMES RATTACHES

Art. 25 : Sont placés sous tutelle technique du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, les institutions et organismes ci-après :

- l'Institut National de la Propriété Industrielle et de la Technologie (INPIT) ;
- l'Institut National de la Normalisation (INN) ;
- le Conseil Supérieur de Normalisation (CSN) ;
- l'Institut National du Contrôle de la Qualité et de la Métrologie (INQM) ;
- le Centre togolais des Expositions et Foires de Lomé (CETEF-Lomé) ;
- les Chambres Régionales des Métiers (CRM) ;
- le Conseil Supérieur de l'Artisanat (CSA) ;
- le Conseil National de la Concurrence et de la Consommation (CNCS) ;
- les Chambres Régionales de Commerce et d'Industrie du Togo (CRCIT).

Art. 26 : Les institutions et organismes rattachés sont régis dans leurs attributions, structures et fonctionnement, par les textes qui les ont créés.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 27 : Le directeur de cabinet, le secrétaire général et les directeurs sont nommés par décret en conseil des ministres, sur proposition du ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat.

L'attaché de cabinet, les conseillers techniques, les directeurs régionaux, les chefs de divisions et le chef du secrétariat particulier sont nommés par arrêté du ministre.

Art. 28 : Dans le cadre de la concertation avec les partenaires en développement, le ministre du commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat peut mettre en place des organes consultatifs qu'il juge indispensables à l'accomplissement de sa mission.

Art. 29 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent décret, notamment le décret n° 2001-132/PR du 22 mai 2001 portant attributions et organisation du ministère du Commerce, de l'Industrie, des Transports et du Développement de la zone franche.

Art. 30 : Le ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, 28 octobre 2005

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Edem KODJO

Le ministre du Commerce, de l'Industrie
et de l'Artisanat
Jean - Lucien SAVI de TOVE